

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative Place Bonet CS 40020
61000 Alençon

Évreux, le 28/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FLECHARD

Laiterie du Pont - Morin - Zone industrielle
LA CHAPELLE D'ANDAIN
61140 Rives D'andaine

Références : 61-2025-0070
Code AIOT : 0005300005

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement FLECHARD implanté Laiterie du Pont - Morin - Zone industrielle LA CHAPELLE D'ANDAIN 61140 Rives d'Andaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'action s'inscrit dans le cadre d'une action régionale visant à s'assurer que l'exploitant a une bonne connaissance du caractère opérationnel des poteaux/bouches incendie ou des autres moyens d'extinction qui participent au dimensionnement des besoins en eau en cas d'incendie. Tous les moyens qui permettent de respecter le débit théorique réglementaire (D9, prescription de l'arrêté encadrant le site ou autres) : poteaux ou bouches, bâches, réserve d'eau, aire d'aspiration, sprinklage...

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLECHARD
- Laiterie du Pont - Morin - Zone industrielle LA CHAPELLE D'ANDAINE 61140 Rives d'Andaine
- Code AIOT : 0005300005
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FLECHARD SAS à La Chapelle d'Andaine (61) est spécialisée dans la production de beurres et huiles de beurre. L'activité du site concerne également la préparation et le conditionnement de lait et crème UHT et de fromages.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Disponibilité des débits des poteaux et état par sondage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
4	Disponibilité du sprinklage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau	Arrêté Préfectoral du 16/11/2023, article 6.3	Sans objet
5	Registre, tests, maintenance et contrôles des moyens de	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	lutte incendie		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- L'exploitant n'est pas en mesure de fournir le débit et la pression dynamique en sortie de la ligne raccordée au château d'eau (il doit garantir au minimum 60 m³/h sous 1 bar - il y a un risque de pertes de charge). Toutefois l'essai d'ouverture de la vanne a été concluant (ouverture facile et jet d'eau visuellement satisfaisant)
- L'exploitant ne connaît pas la périodicité de la maintenance des poteaux raccordés à la bâche incendie de 480 m³ mise à disposition par l'entreprise SNV.
- Aucun exercice de manipulation des moyens de lutte contre l'incendie et d'évacuation n'est effectué.
- L'exploitant ne dispose pas du plan des zones à risques ni du plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2023, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Besoins en eau
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'article 13 de l'arrêté ministériel 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Le débit et la quantité d'eau nécessaires, calculés conformément au document technique D9, est à minima de 270 m³/h. L'exploitant doit mettre en œuvre et justifier qu'il dispose des moyens permettant d'y répondre sous un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté. Ces moyens doivent respecter les dispositions du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie. Ces équipements doivent être placés à moins de 200 mètres par les voies praticables du bâtiment principal. La localisation de ces dispositifs doivent être soumis à l'avis du SDIS avant implantation. La réception de ces dispositifs doit être réalisée en présence du SDIS. L'installation est dotée des moyens suivants : - un système d'extinction automatique d'incendie équipant le bâtiment principal de l'usine (chambres froides et zones de production) adapté aux produits présents, - un système de détection automatique d'incendie équipant les locaux à risque incendie (locaux de stockage définis à l'article 8.2 et local de stockage de produits chimiques) et le local TGBT, - un système de détection de gaz conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735, - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, - des robinets d'incendie armés opérationnels,

- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres associés à des pelles.

Le système d'extinction automatique d'incendie, est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels en vigueur. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Les équipements de lutte contre l'incendie sont opérationnels, entretenus et maintenus en bon état aussi souvent que nécessaire, repérés et facilement accessibles en toute circonstance.

Constats :

Pour la défense extérieure contre l'incendie, l'exploitant dispose de :

- une réserve citerne de 130 m3 ;
- un château d'eau de 600 m3 ;
- une bâche incendie de 480 m3 mise à disposition par l'entreprise SNV ;
- des voies d'accès vers les points d'approvisionnement en eau avec des aires de retournement.

Ces volumes sont conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 16/11/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- les plans, en particulier, pour les installations concernées ;
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ;

[...]

- le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas des plan décrits par l'article 60 de l'arrêté du 04 octobre 2010.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit présenter le plan des zones à risques mentionnées à l'article 48 de l'AM du 04/10/2010 modifié avec :

- une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;
- l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ;
- ainsi que des moyens de protection incendie.

Ces plans doivent être dans l'établissement à la disposition des services de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Disponibilité des débits des poteaux et état par sondage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau

Prescription contrôlée :

Moyens d'intervention en cas d'accident.

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

défense extérieure

Il a été constaté que les poteaux raccordés à la bêche incendie étaient en bon état, accessibles et que l'aire de retournement était dégagée.

Les réserves de 130 m3 et 600 m3 possèdent une aire de retournement dégagée et elles sont identifiées sur site comme réserve d'extinction incendie.

moyens de lutte interne

L'exploitant a présenté:

- les rapport semestriels de contrôle du système d'extinction automatique au gaz datés du 21 novembre 2025 réalisés par le prestataire "Chubb".
 - conclusion : absence de dysfonctionnement nécessitant une action curative.
- le rapport semestriel de contrôle de la détection incendie daté du 21 novembre 2025 réalisé par le prestataire "Chubb".
 - conclusion : absence de dysfonctionnement nécessitant une action curative.
- le rapport annuel de contrôle des extincteurs réalisé le 21 septembre 2025 par le prestataire "Eurofeu"
 - conclusion: les équipements sont conformes.

Toutefois:

- L'exploitant ne connaît pas le débit disponible en bas du château d'eau de 600 m3
 - (la charge hydraulique au bout de la ligne d'approvisionnement est elle suffisante pour

garantir 60 m3/h sous 1 bar ?) . • L'exploitant ne connaît pas la périodicité de la maintenance des poteaux raccordés à la bache incendie de 480 m3 mitoyenne mise à disposition par l'entreprise SNV. • Le rapport annuel de contrôle des RIA n'a pas été transmis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection : • Les débits et les pressions dynamiques des points d'alimentation en eau servant à la défense extérieure contre incendie. • La périodicité de la maintenance des poteaux incendie reliés à la bache. • Le rapport annuel de contrôle des RIA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 4 : Disponibilité du sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage
Prescription contrôlée : Moyens d'intervention en cas d'accident. Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant a présenté : • le rapport semestriel de contrôle du système de sprinklage de type Q1 réalisé le 24 octobre 2025 par le prestataire "APAVE" . ◦ ce qu'on peut retenir : ▪ Tous les reports d'alarme n'ont pas fonctionné lors des essais. ▪ Présence d'une fuite de carburant du groupe motopompe. • Un certain nombre de non conformités sont signalées depuis plusieurs années dont voici les principales : ◦ le dégagement de 1 mètre entre les diffuseurs sprinkleurs et le haut du stockage de la zone chambre A5 n'est pas respecté (premier signalement le 01/02/2022). ◦ certains stockages d'huile de beurre culminent à 6 m de haut (premier signalement le 15/01/2025). ◦ le report alarme Feu et vanne barrage non ouverte n'a pas fonctionné (premier signalement le 15/01/2025).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit effectuer toutes les corrections demandées par le prestataire depuis 2022 et envoyer les justificatifs à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Registre, tests, maintenance et contrôles des moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des installations
Prescription contrôlée : Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications. Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.
Constats : L'exploitant a présenté le registre de maintenance des équipements à jour. L'inspection a demandé à l'exploitant l'ouverture de la vanne de la ligne d'alimentation en eau raccordée au château d'eau de 600 m3. L'essai a été concluant (ouverture facile et jet d'eau visuellement satisfaisant).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. «Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats :

Le personnel est formé tous les ans à la manipulation des moyens d'extinction. Toutefois l'exploitant admet qu'aucun exercice de manipulation ni d'évacuation n'est effectué. Cette disposition pourrait compenser une carence technique ou matérielle éventuelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit effectuer un exercice périodique d'évacuation de son personnel vers des points de rassemblement. Il doit par ailleurs effectuer un exercice de manipulation des équipements de défense contre l'incendie selon les modalités définies lors des formations
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois